

# Forum national

sur l'évolution de la Loi  
concernant les soins de fin de vie

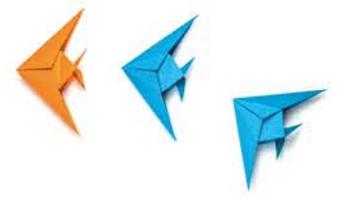
LE 14 DÉCEMBRE 2020



## Conditions d'admissibilité à l'aide médicale à mourir

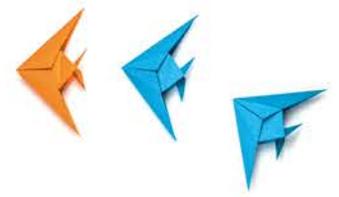
Contexte juridique actuel

14 décembre 2020



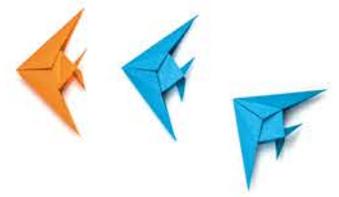
# Sujets abordés

- Régimes législatifs applicables au Québec
- Conditions d'admissibilité à l'aide médicale à mourir (AMM)
- Truchon c. Procureur général du Québec (3 décisions)
- Survol des mesures de sauvegarde pour l'AMM
- Projet de loi C-7 Loi modifiant le Code criminel (aide médicale à mourir)
- Conclusions
- Période de questions



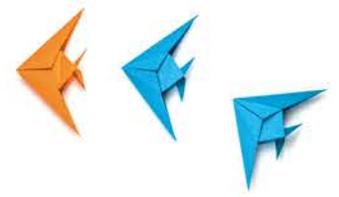
# Régimes législatifs applicables au Québec

- La Loi concernant les soins de fin de vie (RLRQ, chapitre S-32.0001) (LCSFV) a été adoptée en 2014 en application d'une compétence provinciale en matière de santé prévue par les paragraphes 92(7), (13) et (16) de la Loi constitutionnelle de 1867.
- Les dispositions du Code criminel portant sur l'admissibilité à l'AMM et les mesures de sauvegarde à respecter ont été adoptées en 2016, en application d'une compétence fédérale en droit criminel prévue par le paragraphe 91(27) de la Loi constitutionnelle de 1867.



## Régimes législatifs applicables Québec (suite)

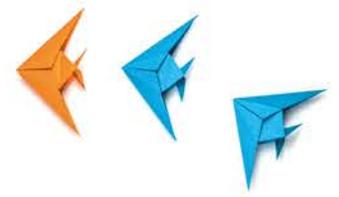
- Les dispositions concernant l'AMM dans le Code criminel, sont bâties sur le modèle suivant: l'AMM ne constitue pas une infraction criminelle lorsque les conditions et mesures qui y sont prévues sont respectées.
- En d'autres termes, le Code criminel n'oblige pas l'organisation de l'AMM, il la « décriminalise » à certaines conditions.
- La LCSFV est pleinement applicable au Québec, mais il faut respecter les mesures du Code criminel plus exigeantes ou plus précises que celles contenues dans la LCSFV, afin de ne pas contrevenir au Code criminel.



# LCSFV – Conditions d'admissibilité (article 26)

Seule une personne qui satisfait à toutes les conditions suivantes peut obtenir l'aide médicale à mourir:

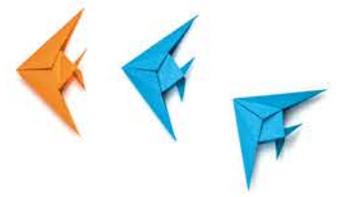
- 1° elle est une personne assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);
- 2° elle est majeure et apte à consentir aux soins;
- ~~3° elle est en fin de vie;~~ **(condition inopérante depuis le 12 mars 2020)**
- 4° elle est atteinte d'une maladie grave et incurable;
- 5° sa situation médicale se caractérise par un déclin avancé et irréversible de ses capacités;
- 6° elle éprouve des souffrances physiques ou psychiques constantes, insupportables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions qu'elle juge tolérables.



## **LCSFV – Conditions d'admissibilité (suite de l'article 26)**

La personne doit, de manière libre et éclairée, formuler pour elle-même la demande d'aide médicale à mourir au moyen du formulaire prescrit par le ministre. Ce formulaire doit être daté et signé par cette personne.

Le formulaire est signé en présence d'un professionnel de la santé ou des services sociaux qui le contresigne et qui, s'il n'est pas le médecin traitant de la personne, le remet à celui-ci.

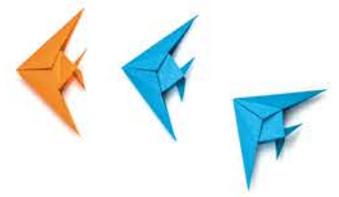


# Code criminel –critères relatif à l'AMM (paragraphe 241.2(1))

## Critères d'admissibilité relatifs à l'aide médicale à mourir

**241.2 (1)** Seule la personne qui remplit tous les critères ci-après peut recevoir l'aide médicale à mourir :

- a)** elle est admissible — ou serait admissible, n'était le délai minimal de résidence ou de carence applicable — à des soins de santé financés par l'État au Canada;
- b)** elle est âgée d'au moins dix-huit ans et est capable de prendre des décisions en ce qui concerne sa santé;
- c)** elle est affectée de problèmes de santé graves et irrémédiables;
- d)** elle a fait une demande d'aide médicale à mourir de manière volontaire, notamment sans pressions extérieures;
- e)** elle consent de manière éclairée à recevoir l'aide médicale à mourir après avoir été informée des moyens disponibles pour soulager ses souffrances, notamment les soins palliatifs.



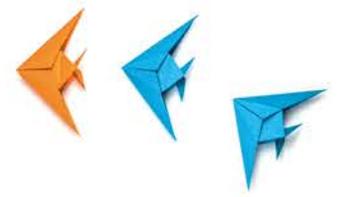
# Code criminel –critères relatif à l'AMM (paragraphe 241.2(2))

## Problèmes de santé graves et irrémédiables

**(2)** Une personne est affectée de problèmes de santé graves et irrémédiables seulement si elle remplit tous les critères suivants :

- a) elle est atteinte d'une maladie, d'une affection ou d'un handicap graves et incurables;
- b) sa situation médicale se caractérise par un déclin avancé et irréversible de ses capacités;
- c) sa maladie, son affection, son handicap ou le déclin avancé et irréversible de ses capacités lui cause des souffrances physiques ou psychologiques persistantes qui lui sont intolérables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions qu'elle juge acceptables;
- d) sa mort naturelle est devenue raisonnablement prévisible compte tenu de l'ensemble de sa situation médicale, sans pour autant qu'un pronostic ait été établi quant à son espérance de vie.

***(Ce dernier critère deviendra inopérant le 18 décembre 2020, sous réserve d'une nouvelle prorogation de la suspension de la prise d'effet de la déclaration d'invalidité accordée par la Cour supérieure ou que le projet de loi C-7 Loi modifiant le Code criminel (aide médicale à mourir) reçoive la sanction royale tel qu'il est rédigé actuellement.)***



# Truchon c. Procureur général du Canada

2019 QCCS 3792

## Conclusions sur les conditions d'admissibilité

« POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[763] **ACCUEILLE** en partie la présente demande;

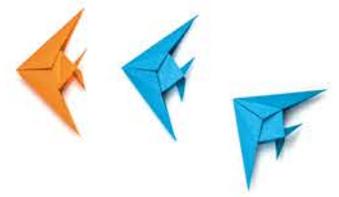
[764] **DÉCLARE** que l'alinéa 241.2(2)d) du *Code criminel* contrevient à l'article 7 de la *Charte canadienne* parce que non conforme aux principes de justice fondamentale et ne peut se justifier sous l'article 1 de la *Charte canadienne*;

[765] **DÉCLARE** que l'alinéa 241.2(2)d) du *Code criminel* et le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 26 de la *Loi concernant les soins de fin de vie*, contreviennent à l'article 15 de la *Charte canadienne* et ne peuvent se justifier sous l'article 1 de la *Charte canadienne*;

[766] **DÉCLARE** inopérants l'alinéa 241.2(2)d) du *Code criminel* et le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 26 de la *Loi concernant les soins de fin de vie*;

[767] **SUSPEND** la déclaration du caractère inopérant de l'alinéa 241.2(2)d) du *Code criminel* et du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 26 de la *Loi concernant les soins de fin de vie*, durant une période de six mois à compter du présent jugement;

[...] »



# Truchon c. Procureur général du Canada

2020 QCCS 772

## Conclusions

« **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

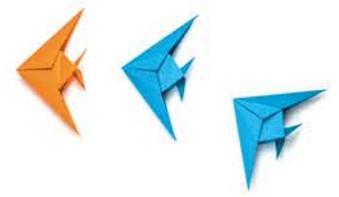
[25] **ACCUEILLE** la Demande de prorogation de la suspension de prise d'effet de la déclaration d'invalidité;

[26] **PROROGE** la suspension de la prise d'effet de la déclaration d'invalidité de l'alinéa 241.2(2)d) du *Code criminel* jusqu'au 11 juillet 2020;

[27] **PROROGE** l'exemption constitutionnelle accordée aux demandeurs pendant toute la période de suspension de la prise d'effet de la déclaration d'invalidité;

[28] **PERMET** aux personnes qui satisfont à l'ensemble des exigences prévues au *Code criminel* relatives à l'aide médicale à mourir, à l'exception de la mort naturelle raisonnablement prévisible (alinéa 241.2(2)d)), de s'adresser au tribunal compétent afin d'obtenir une autorisation judiciaire permettant l'administration de l'aide médicale à mourir pendant la période de prorogation de la suspension de la prise d'effet de la déclaration d'invalidité;

[29] **LE TOUT** sans frais de justice. »



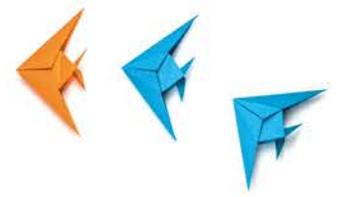
## Truchon c. Procureur général du Canada

2020 QCCS 772

### Motifs

« [21] Dans ce contexte, la solution de permettre des exemptions individuelles pendant la durée de la prorogation, apparaît appropriée dans les circonstances. Comme dans *Carter*, « *tout en admettant qu'il faille plus de temps* » au législateur, la violation des droits fondamentaux par la prorogation « *l'emporte sur les considérations qui font contrepoids* ».

[22] Accorder des exemptions individuelles permettra, le cas échéant, d'« *atténuer le tort considérable qui pourrait être causé* » par le prolongement de la souffrance des personnes admissibles à l'aide médicale à mourir, mais dont la mort naturelle n'est pas raisonnablement prévisible. Ces dernières pourront ainsi pendant la durée de la prorogation de la suspension, s'adresser au tribunal compétent afin d'obtenir, le cas échéant, une ordonnance autorisant l'aide médicale à mourir selon les exigences législatives en vigueur, à l'exception de celle de la mort naturelle raisonnablement prévisible. »



# Truchon c. Procureur général du Canada

2020 QCCS 2019

## Conclusions

« POUR CES MOTIFS, LA COUR :

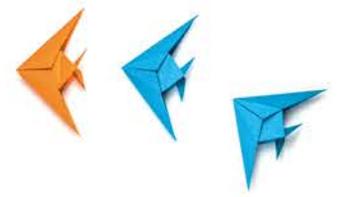
[25] **ACCUEILLE** la demande de prorogation du procureur général du Canada;

[26] **PROROGE** la suspension de la prise d'effet de la déclaration d'invalidité de l'alinéa 241.2(2)d) du *Code criminel* jusqu'au 18 décembre 2020;

[27] **PROROGE** l'exemption constitutionnelle accordée à la demanderesse Nicole Gladu pendant la période de prorogation de la suspension de la prise d'effet de la déclaration d'invalidité;

[28] **PERMET** aux personnes qui satisfont à l'ensemble des exigences prévues au *Code criminel* relatives à l'aide médicale à mourir, à l'exception de la mort naturelle raisonnablement prévisible (alinéa 241.2(2)d)), de s'adresser au tribunal compétent afin d'obtenir une autorisation judiciaire permettant l'administration de l'aide médicale à mourir pendant la période de prorogation de la suspension de la prise d'effet de la déclaration d'invalidité;

[29] **SANS FRAIS DE JUSTICE.** »

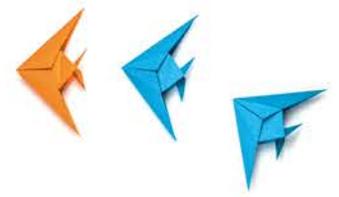


# Truchon c. Procureur général du Canada

2020 QCCS 2019

## Motifs

« [23] Cela étant, la pondération de l'ensemble des facteurs pertinents mène à la conclusion qu'il y a lieu de proroger la suspension de la prise d'effet de la déclaration d'invalidité de l'alinéa 241.2(2)d) C.cr. jusqu'au 18 décembre 2020. À moins que la pandémie de la COVID-19 n'entraîne une autre interruption des travaux parlementaires, cette prorogation fera en sorte que le Parlement fédéral aura disposé d'une période de travail effective totale de six mois, ce qui est conforme à la décision initiale de la juge Baudouin. La durée de la suspension passera de 10 à 15 mois, ce qui n'est pas en soi problématique. Les personnes intéressées continueront de pouvoir bénéficier de l'exemption constitutionnelle accordée lors de la première prorogation. Enfin, l'absence de contestation renforce la conviction que cette deuxième prorogation ne minera pas sérieusement la confiance du public dans l'administration de la justice ni dans la capacité des tribunaux d'agir comme gardiens de la Constitution. Ces considérations l'emportent sur l'incertitude — réelle, mais non déterminante, du moins à ce stade-ci — entourant le sort du projet de loi C-7 durant la période de suspension. »

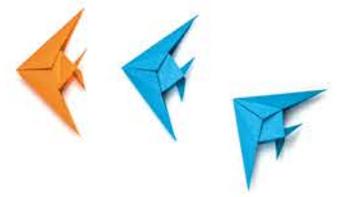


# LCSFV – Mesures de sauvegarde préalables à l'administration de l'AMM (article 29)

Avant d'administrer l'aide médicale à mourir, le médecin doit:

1° être d'avis que la personne satisfait à toutes les conditions prévues à l'article 26, notamment:

- a) en s'assurant auprès d'elle du caractère libre de sa demande, en vérifiant entre autres qu'elle ne résulte pas de pressions extérieures;
- b) en s'assurant auprès d'elle du caractère éclairé de sa demande, notamment en l'informant du pronostic relatif à la maladie, des possibilités thérapeutiques envisageables et de leurs conséquences;
- c) en s'assurant de la persistance de ses souffrances et de sa volonté réitérée d'obtenir l'aide médicale à mourir, en menant avec elle des entretiens à des moments différents, espacés par un délai raisonnable compte tenu de l'évolution de son état;
- d) en s'entretenant de sa demande avec des membres de l'équipe de soins en contact régulier avec elle, le cas échéant;
- e) en s'entretenant de sa demande avec ses proches, si elle le souhaite;

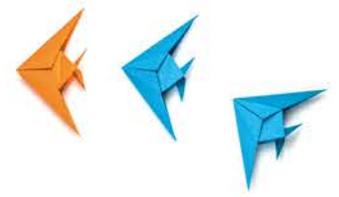


## LCSFV – Mesures de sauvegarde préalables à l'administration de l'AMM (suite de l'article 29)

2° s'assurer que la personne a eu l'occasion de s'entretenir de sa demande avec les personnes qu'elle souhaitait contacter;

3° obtenir l'avis d'un second médecin confirmant le respect des conditions prévues à l'article 26.

Le médecin consulté doit être indépendant, tant à l'égard de la personne qui demande l'aide médicale à mourir qu'à l'égard du médecin qui demande l'avis. Il doit prendre connaissance du dossier de la personne et examiner celle-ci. Il doit rendre son avis par écrit.

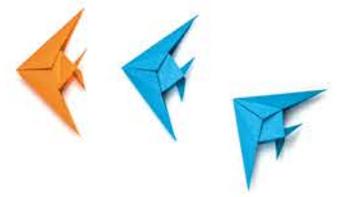


# Code criminel – Mesures de sauvegarde (paragraphe 241.2(3))

## Mesures de sauvegarde

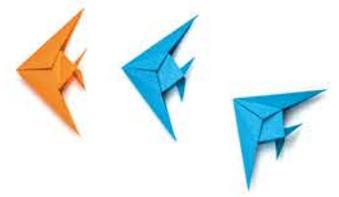
**(3)** Avant de fournir l'aide médicale à mourir, le médecin ou l'infirmier praticien doit, à la fois :

- a)** être d'avis que la personne qui a fait la demande d'aide médicale à mourir remplit tous les critères prévus au paragraphe (1);
- b)** s'assurer que la demande :
  - (i)** a été faite par écrit et que celle-ci a été datée et signée par la personne ou le tiers visé au paragraphe (4),
  - (ii)** a été datée et signée après que la personne a été avisée par un médecin ou un infirmier praticien qu'elle est affectée de problèmes de santé graves et irrémédiables;
- c)** être convaincu que la demande a été datée et signée par la personne ou par le tiers visé au paragraphe (4) devant deux témoins indépendants, qui l'ont datée et signée à leur tour;
- d)** s'assurer que la personne a été informée qu'elle pouvait, en tout temps et par tout moyen, retirer sa demande;



# Code criminel – Mesures de sauvegarde (suite du paragraphe 241.2(3))

- e) s'assurer qu'un avis écrit d'un autre médecin ou infirmier praticien confirmant le respect de tous les critères prévus au paragraphe (1) a été obtenu;
- f) être convaincu que lui et l'autre médecin ou infirmier praticien visé à l'alinéa e) sont indépendants;
- g) s'assurer qu'au moins dix jours francs se sont écoulés entre le jour où la demande a été signée par la personne ou en son nom et celui où l'aide médicale à mourir est fournie ou, si lui et le médecin ou l'infirmier praticien visé à l'alinéa e) jugent que la mort de la personne ou la perte de sa capacité à fournir un consentement éclairé est imminente, une période plus courte qu'il juge indiquée dans les circonstances;
- h) immédiatement avant de fournir l'aide médicale à mourir, donner à la personne la possibilité de retirer sa demande et s'assurer qu'elle consent expressément à recevoir l'aide médicale à mourir;
- i) si la personne éprouve de la difficulté à communiquer, prendre les mesures nécessaires pour lui fournir un moyen de communication fiable afin qu'elle puisse comprendre les renseignements qui lui sont fournis et faire connaître sa décision.



# Projet de loi C-7

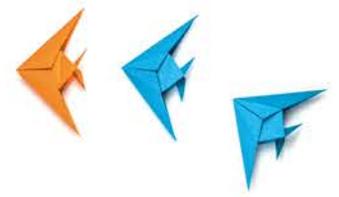
## Loi modifiant le Code criminel (aide médicale à mourir)

### « SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin, notamment :

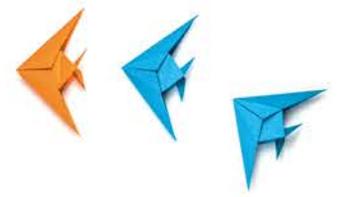
- a) d'abroger la disposition exigeant que la mort naturelle soit raisonnablement prévisible pour être admissible à l'aide médicale à mourir;
- b) de préciser que l'aide médicale à mourir n'est pas permise lorsque la maladie mentale est la seule condition médicale invoquée;
- c) de créer deux séries de mesures de sauvegarde à respecter avant la prestation de l'aide médicale à mourir, chacune s'appliquant selon que la mort naturelle est raisonnablement prévisible ou non;
- d) de permettre la prestation de l'aide médicale à mourir à la personne jugée admissible dont la mort naturelle est raisonnablement prévisible et qui a perdu, avant la prestation, la capacité à consentir à recevoir l'aide médicale à mourir, si elle a conclu une entente préalable avec le médecin ou l'infirmier praticien;
- e) de permettre la prestation de l'aide médicale à mourir à la personne qui a perdu la capacité à y consentir, après s'être administrée une substance qui lui a été fournie dans le cadre des dispositions régissant l'aide médicale à mourir pour qu'elle cause sa mort. »

Lien Internet pour consulter le projet de loi: <https://www.parl.ca/LegisInfo/BillDetails.aspx?Language=f&Mode=1&billId=10875380>



# Conclusions, le 14 décembre 2020

- Il existe 2 régimes applicables pour l'AMM au Québec:
  - l'encadrement du soin qui est de compétence provinciale;
  - la décriminalisation de l'acte sous certaines conditions, qui est de compétence fédérale.
- Concernant la LCSFV, les conditions d'admissibilité à l'AMM et les mesures de sauvegarde qui y sont prévues continuent de s'appliquer, à l'exception du critère d'être en fin de vie, qui est devenu inopérant le 12 mars 2020.
- Il n'y a aucune distinction entre une maladie physique ou mentale dans la LCSFV comme condition d'admissibilité à l'AMM, qui réfère plutôt à la notion de maladie grave et incurable.



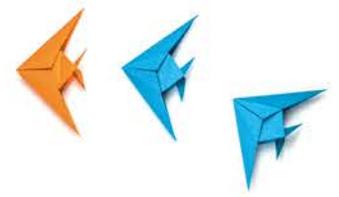
# Conclusions, le 14 décembre 2020 (suite)

- Concernant le Code criminel, toutes les conditions d'admissibilité à l'AMM et les mesures de sauvegarde continuent de s'appliquer, y compris le critère de mort naturelle devenue raisonnablement prévisible jusqu'à ce qu'il devienne inopérant le 18 décembre 2020, à moins :
  - que le projet de loi C-7 reçoive la sanction royale et entre en vigueur avant cette date, auquel cas les conditions et mesures de sauvegarde qui y sont prévues deviendraient celles applicables;
  - qu'une personne dont la mort naturelle n'est pas raisonnablement prévisible présente une demande judiciaire pour obtenir une exemption individuelle pour être déclarée admissible à l'AMM, tel que le permet le jugement Truchon c. Procureur général du Canada (2020 QCCS 2019) jusqu'au 18 décembre prochain;
  - que la Cour supérieure accorde une nouvelle prorogation de la suspension de la prise d'effet de la déclaration d'invalidité du critère de mort naturelle devenue raisonnablement prévisible. Si tel était le cas, les demandes judiciaires d'exemption individuelle seraient probablement autorisées à nouveau pour les personnes qui ne satisfont pas à ce critère.



# Conclusions, le 14 décembre 2020 (suite et fin)

- Actuellement, le Code criminel prévoit notamment comme critère d'admissibilité à l'AMM, que la personne soit affectée de problèmes de santé graves et irrémédiables. Cette notion, telle que définie dans le Code criminel, ne fait aucune distinction entre la maladie physique ou mentale.
- Si le projet de loi C-7 est adopté tel qu'il est rédigé actuellement, les mesures de sauvegarde concernant l'AMM seront divisées en 2 catégories, pour viser différemment les personnes dont la mort naturelle est devenue raisonnablement prévisible de celles pour qui ce n'est pas le cas.
- Dans tous les cas prévus à ce projet de loi, l'AMM ne serait pas permise lorsque la maladie mentale serait la seule condition médicale invoquée.



# Période de questions